

Résumé de l'expertise n° 20/M/15580/RCA

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 32 Camin Deths Tainons

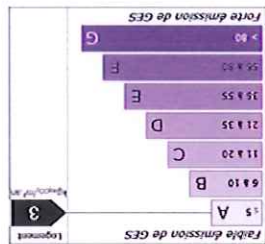
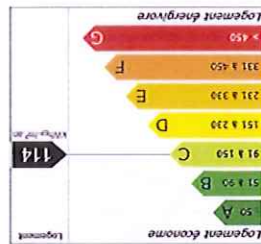
Commune : 65200 VISKER

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Section cadastrale A 02, Parcelle numéro 241,

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : ...

Préstations		Conclusion	
DPE		Consommation conventionnelle : 114 kWh ep/m ² .an (Classe C) Estimation des émissions : 3 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe A)	
Amiante		Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.	
Electricité		L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	
Etat Termite		Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.	
ERP		L'Etat des Risques délivré en date du 14/10/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. BIEN est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.	





**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est
situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM :	CABINET BARRAQUE JEAN MARC
ADRESSE (ou Siège Social) :	31 AV DE RGT DE BIGORRE 65000 TARBES

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : A06504 101310139
garantisant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses
activités.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en
France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques
certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées
de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du **01/03/2020 au 28/02/2021** inclus sous réserve que la
garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions
du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris La Défense, le 24/02/2020

POUR LA COMPAGNIE

gan Assurances - Société anonyme au capital de 133 107 500 euros - RCS PARIS 512 043 797 - APE 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris - Tél : 01 79 46 10 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 31 rue Faidherbe - 75009 Paris
Directeur Général/Délégué : GAN ASSURANCES - GAN ASSURANCES - GAN ASSURANCES - GAN ASSURANCES - GAN ASSURANCES - GAN ASSURANCES - GAN ASSURANCES - GAN ASSURANCES - GAN ASSURANCES - GAN ASSURANCES



Mme MOUSSION Liliane

32 Camin Deths Tainons
65200 VISKER

TARBES, le 15/10/2020

Référence : 20/M/15580/RCA

Rapport :

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien: 32 Camin Deths Tainons- 65200 VISKER

Habitation (maison individuelle)

Date prévisionnelle de la visite : 15/10/2020

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT). Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :
- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.



Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert Immobilier



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 20/M/15580/RCA Valable jusqu'au : 14/10/2030 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : 1948 - 1974 Surface habitable : 203,01 m ² Adresse : 32 Camlin Delhs Tainons 65200 VISKER		Propriétaire : Nom : Mme MOUSSON Liliane Adresse : 32 Camlin Delhs Tainons 65200 VISKER
Date (visite) : 15/10/2020 Diagnostiqueur : .CAS Rémy Certification : I.Cert n°CPD14494 obtenue le 28/09/2017		Signature : 
Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :		Signature : 

Consommations annuelles par énergie

Obtenu par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Aout 2015

Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage : 2 502 kWh _{EP} Electricité : 14 017 kWh _{EP}	Chauffage : 20 471 kWh _{EP}	898 €
Eau chaude sanitaire : 1 099 kWh _{EP} Electricité : 1 524 kWh _{EP}	Eau chaude sanitaire : 2 836 kWh _{EP}	120 €
Refroidissement : - Consommation D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES : - Electricité : 3 601 kWh _{EP} Bois : 14 017 kWh _{EP} Solaire : 1 524 kWh _{EP}	Chauffage : 23 306 kWh _{EP}	1 142 € (dont abonnement: 124 €)

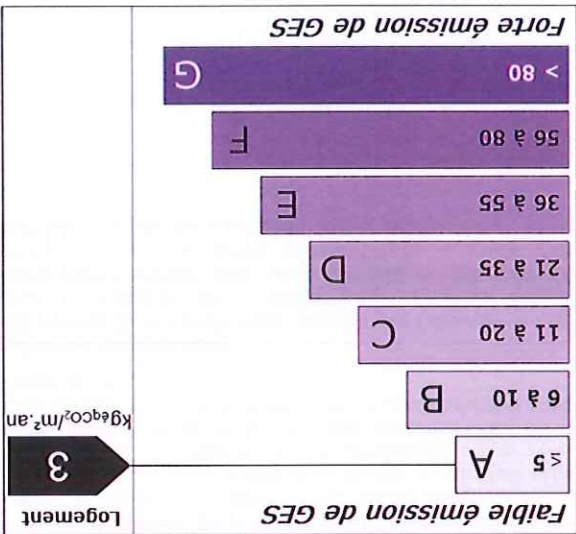
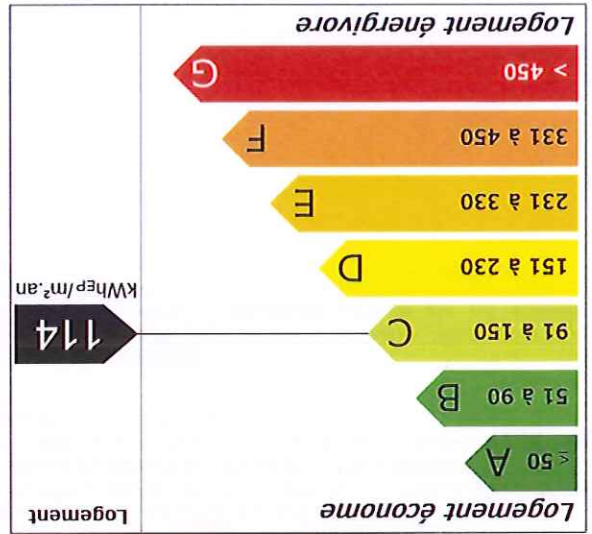
Consommations énergétiques

(En énergie primaire)
 Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 114 kWh_{EP}/m².an sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : 3 kg_{éqCO2}/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES)
 Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	
<p>Murs : Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (8 cm) Béton cellulaire donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (8 cm) Pans de bois d'épaisseur 24 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure et extérieure (22 cm) Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (35 cm)</p>	
<p>Menuiseries : Porte(s) métal avec moins de 30% de double vitrage Fenêtres battantes PVC, double vitrage avec lame d'air 16 mm Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Fenêtres battantes PVC, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium</p>	
<p>Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Plancher inconnu non isolé donnant sur un sous-sol</p>	
<p>Système de chauffage et refroidissement</p>	<p>Système de chauffage : Poêle / Insert bois (Granulés) installé après 2001 avec label flamme verte régulée, avec programmeur (système individuel) Pompe à chaleur (divisé) - type split régulée, avec programmeur, réseau d'eau split (système individuel) Emetteurs: Split</p>
<p>Système de ventilation : VMC Double Flux avec échangeur</p>	<p>Système de refroidissement : Néant</p>
<p>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis</p>	

Energies renouvelables
Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 76,6 kWh_{ep}/m².an (une partie des ENR reste non comptabilisée)

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :
Poêle / insert bois (Granulés) installé après 2001 avec label flamme verte régulée, avec programmeur (système individuel)
Chaudière-eau électrique installée il y a plus de 5 ans, réseau d'eau isolé, couple avec un système solaire

Pourquoi un diagnostic
• Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
• Pour comparer différents logements entre eux ;
• Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle
Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les facteurs d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard
Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes
La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.
La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.
Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Usages recensés
Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.
Certains consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fuel domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Énergies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8 °C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
 - Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
 - Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
 - Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
 - Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- ### Eau chaude sanitaire
- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'occupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
 - Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.
- ### Aération
- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
 - Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

- ### Eclairage :
- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
 - Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
 - Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.
- ### Bureau / audiovisuel :
- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement supplémentaires éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est complétée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventioennelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Credit d'impôt
------------------------	----------------------------------	--------------------------	-----------	--	----------------

Isolation du plancher	114	€€€	*	◆	30%
Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Détail : Il ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ...) ; ils induisent une surcharge de remonte capillaire dans les murs. Envisager des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité.					
Isolation du plancher bas en sous face	109	€€€	*	◆	30%
Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôt il est indispensable que les matériaux et les travaux d'installation soient réalisés par un professionnel					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende	
Economies	* : moins de 100 € TTC/an * : de 100 à 200 € TTC/an * : de 200 à 300 € TTC/an * : plus de 300 € TTC/an
Effort d'investissement	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC
Rapidité du retour sur investissement	◆◆◆◆ : moins de 5 ans ◆◆◆◆◆ : de 5 à 10 ans ◆◆◆◆◆◆ : de 10 à 15 ans ◆◆◆◆◆◆◆ : plus de 15 ans

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICELE Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
 En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement.durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées		
Généralité	Département	65 Hautes Pyrénées		
	Altitude	550 m		
	Type de bâtiment	Maison individuelle		
	Année de construction	1948 - 1974		
	Surface habitable du lot	203,01 m ²		
	Nombre de niveau	2		
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m		
	Nombre de logement du bâtiment	1		
	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (8 cm)	Surface : 39 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,41 W/m ² C, b : 1	
		Béton cellulaire donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (8 cm)	Surface : 113 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,4 W/m ² C, b : 1	
Pans de bois d'épaisseur 24 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure et extérieure (22 cm)		Surface : 63 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,16 W/m ² C, b : 1		
Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein		Surface : 77 m ² , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,33 W/m ² C, b : 1		
Plancher inconnu non isolé donnant sur un sous-sol		Surface : 35 m ² , Donnant sur : un sous-sol, U : 2 W/m ² C, b : 0,4		
Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (35 cm)		Surface : 126 m ² , Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 0,1 W/m ² C, b : 0,8		
Caractéristiques des plafonds		Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 16 mm	Surface : 0,72 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,6 W/m ² C, Uw : 2,6 W/m ² C, b : 1	
		Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium	Surface : 1,26 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,9 W/m ² C, Uw : 3,4 W/m ² C, b : 1	
		Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium	Surface : 9,41 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,9 W/m ² C, Uw : 3,4 W/m ² C, b : 1	
		Fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium	Surface : 9,41 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,9 W/m ² C, Uw : 3,4 W/m ² C, b : 1	
	Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium	Surface : 9,79 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m ² C, Uw : 2,6 W/m ² C, b : 1		
	Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium	Surface : 2,16 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,9 W/m ² C, Uw : 3,4 W/m ² C, b : 1		
	Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium	Surface : 3,6 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m ² C, Uw : 2,6 W/m ² C, b : 1		
	Caractéristiques des baies	Porte(s) métal avec moins de 30% de double vitrage	Surface : 2,05 m ² , U : 5,5 W/m ² C, b : 1	
		Définition des ponts thermiques	Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0,8, Linéaire : 3,4 m, Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0,8, Linéaire : 4,6 m, Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0,8, Linéaire : 21,2 m, Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0,8, Linéaire : 29,25 m, Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0,8, Linéaire : 6 m, Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0,8, Linéaire : 15 m, Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5,33 m, Liaison Mur / Plancher Int : Psi : 0,13, Linéaire : 13,27 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,49, Linéaire : 13,27 m, Liaison Mur / Plancher Int : Psi : 0,92, Linéaire : 22,59 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,31, Linéaire : 22,59 m, Liaison Mur / Plancher Int : Psi : 0,13, Linéaire : 12,98 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,31, Linéaire : 12,98 m	
		Caractéristiques des portes	Caractéristiques des ponts thermiques	
Caractéristiques de la ventilation			VMC Double Flux avec échangeur	



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/M/15580/RCA
Date du repérage : 15/10/2020

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêts du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 32 Camin Deths Tainons Bât, escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : 65200 VISKER Section cadastrale A 02, Parcelle numéro 241, Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 m autour du bâti
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Maison T9 Habitat (maison individuelle) > 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme MOUSSON Liliane Adresse : 65200 VISKER
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SAFI - M. COMPAN Mickaël Adresse :

Le(s) signataire(s)				
NOM Prénom	CAS Rémy	Opérateur de repérage	Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport
Fonction				
Organisme certification				
Détail de la certification	I.Cert Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performace 35760 SAINT GREGOIRE Obtention : 28/09/2017 Échéance : 27/09/2022 N° de certification : CPD14494			
Raison sociale de l'entreprise : Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier (Numéro SIRET : 451 083 919 00014) Adresse : * 31 avenue du Régiment de Bigorre, 65000 TARBES Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Numéro de police et date de validité : A06504 101.310.139 / 28/02/2021				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 15/10/2020, remis au propriétaire le 15/10/2020	Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages	



Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

3.2.3 L'objectif de la mission

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

4.3 Ecart, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation,

conséquences réglementaires (fiche de cotation)

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en

contenant pas après analyse

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
	-	
Néant		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

- Rez de jardin - Abris 1,
- Rez de jardin - Abris 2,
- Rez de jardin - Garage,
- Rez de jardin - Abris 3,
- Rez de jardin - Abris 4,
- Rez de jardin - Piscine,
- Rez de jardin - Local technique,
- Rez de jardin - Abris 5,
- Rez de chaussée - Cave 1,
- Rez de chaussée - Cave 2,
- Rez de chaussée - Chambre 1,
- Rez de chaussée - Dégagement,
- Rez de chaussée - Salle d'eau 1,
- Rez de chaussée - Salle d'eau 2,
- Rez de chaussée - Buanderie,
- Rez de chaussée - Salon-séjour,
- Rez de chaussée - Cuisine / Salle à manger,
- Rez de chaussée - Wc,
- Rez de chaussée - Cellier,
- Rez de chaussée - Salon-séjour 2,
- Rez de chaussée - Bureau 1,
- Rez de chaussée - Bureau 2,
- Rez de chaussée - Chambre 3,
- Rez de chaussée - Salle d'eau 2,
- 2ème étage - Combles d'habitation





Localisation	Description	Photo
Rez de jardin - Abris 1	Sol Béton Mur Panneaux bois bruts, parpaings bruts Plafond Couverture en tuiles Porte(s) en bois	
Rez de jardin - Abris 2	Sol Béton Mur Panneaux bois bruts, parpaings bruts Plafond Couverture en tuiles Porte(s) en bois	
Rez de jardin - Garage	Sol Béton Mur Panneaux bois bruts, parpaings bruts Plafond Bois, couverture en tuiles Porte(s) en aluminium de couleur	
Rez de jardin - Abris 4	Sol Bois Mur Panneaux bois bruts Plafond Bois Porte(s) en bois	







Photo	Description	Localisation
	<p>Sol Béton Mur Panneaux bois bruts, parpaings bruts Plafond Couverture en tuiles Porte(s) en bois</p>	Rez de jardin - Abris 3
	<p>Sol Béton Mur Vitrage Plafond Vitrage Porte(s) en aluminium de couleur</p>	Rez de jardin - Piscine
	<p>Sol Carrelage Mur Panneaux bois bruts Plafond Lambris bois Porte(s) en aluminium de couleur</p>	Rez de jardin - Local technique
	<p>Sol Béton Mur Bardage Bois, enduit peint Plafond Couverture en tuiles</p>	Rez de jardin - Abris 5
	<p>Sol Béton, terre battue Mur Parpaings bruts Plafond Ciment, isolant nu Fenêtre(s) en pvc</p>	Rez de chaussée - Cave 1
	<p>Sol Béton Mur Panneaux bois bruts Plafond Briques Porte(s) en bois</p>	Rez de chaussée - Cave 2
















Photo	Description	Localisation
	<p>Sol Parquet flottant Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	<p>Rez de chaussée - Chambre 1</p>
	<p>Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	<p>Rez de chaussée - Dégagement</p>
	<p>Sol Carrelage Mur Faïence, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	<p>Rez de chaussée - Salle d'eau 1</p>
	<p>Sol Carrelage Mur Lambris bois, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en carrelage</p>	<p>Rez de chaussée - Salon-séjour</p>
	<p>Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois</p>	<p>Rez de chaussée - Buanderie</p>
	<p>Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en carrelage</p>	<p>Rez de chaussée - Chambre 2</p>

Photo	Description	Localisation
	<p>Sol Carrelage Mur Lambris bois, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en carrelage</p>	<p>1er étage - Cuisine / Salle à manger</p>
	<p>Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage</p>	<p>1er étage - Wc</p>
	<p>Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage</p>	<p>1er étage - Cellier</p>
	<p>Sol Carrelage Mur Lambris bois, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage</p>	<p>1er étage - Salon-séjour 2</p>
	<p>Sol Parquet flottant Mur Lambris bois, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	<p>1er étage - Bureau 1</p>
	<p>Sol Parquet flottant Mur Lambris bois, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	<p>1er étage - Bureau 2</p>

Localisation	Description	Photo
1er étage - Salle d'eau 2	Sol Carrelage Mur Faïence, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtres en pvc Portes en bois Plinthes en carrelage	
1er étage - Chambre 3	Sol Carrelage Mur Lambris bois, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtres en pvc Portes en bois Plinthes en bois	
2ème étage - Combles d'habitation	Sol Isolant Mur Lambris bois Plafond Couverture en tuiles	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés		Documents remis	
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non		
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non		
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui		
Dossier de plans	Non		
Titre de propriété	Non		

Sans objet

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 07/10/2020
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/10/2020
Heure d'arrivée : 14 h 15
Durée du repérage : 02 h 20
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme MOUSSON Liliane

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

Remarques :
La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations			
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

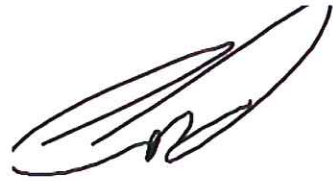
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à VISKER, le 15/10/2020

Par : CAS Rémy



Signature du représentant :

Au rapport de mission de repérage n° 20/M/15580/RCA

ANNEXES

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

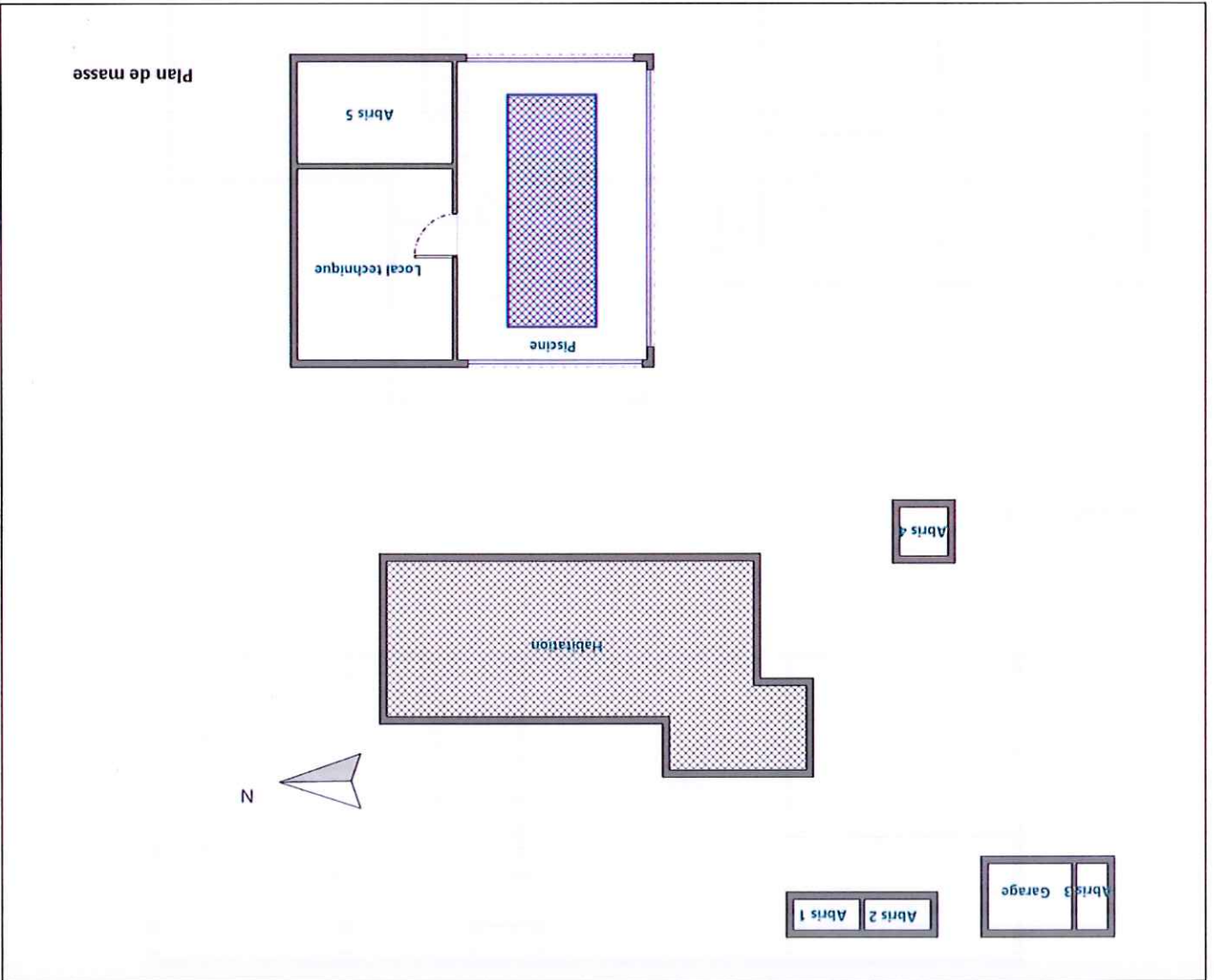
Renseignez-vous auprès de votre maître ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

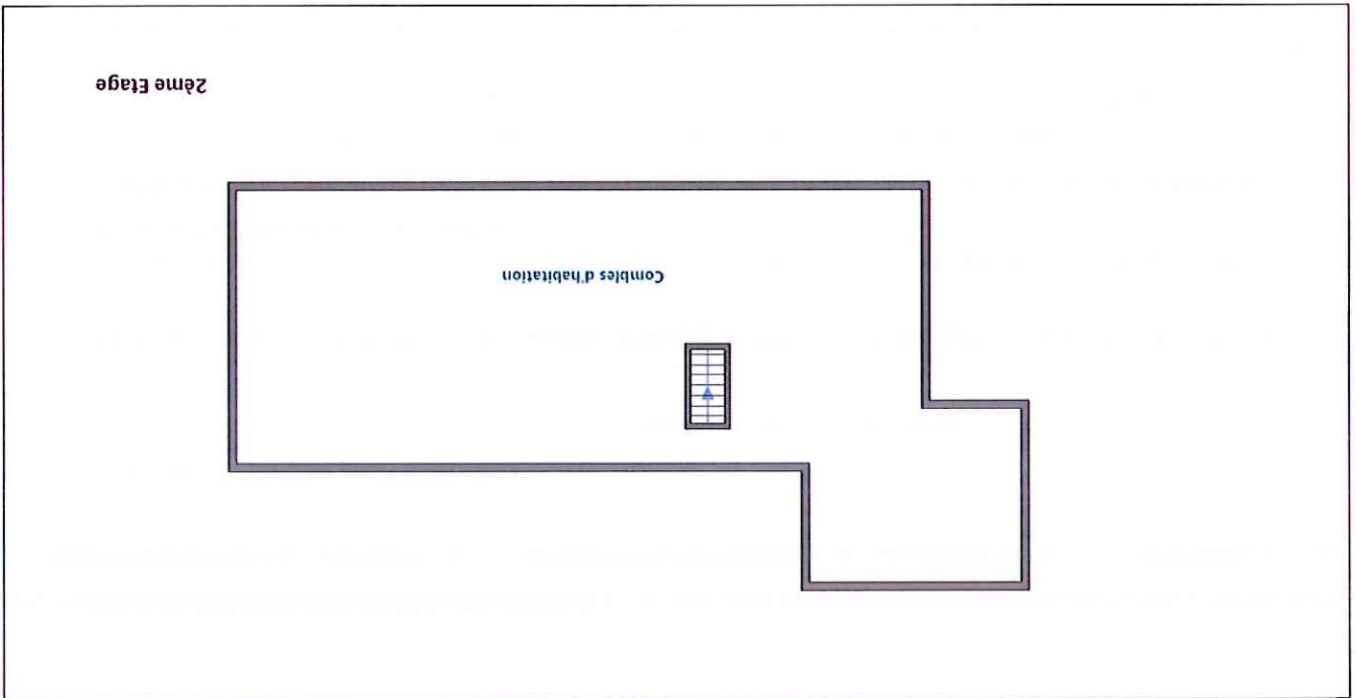
7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexes au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage







Légende

Nom du propriétaire : Mme MOUSSON Liliane Adresse du bien : 32 Camin Deths Talnons 65200 VISKER	Dalles de sol		Conduit en fibro-ciment	
	Carrelage		Conduit autre que fibro-ciment	
	Colle de revêtement		Brides	
	Dalles de faux-plafond		Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	
	Toiture en fibro-ciment		Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	
	Toiture en matériaux composites		Présence d'amiante	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou de résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfète du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I A l'issue des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III Lorsque des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

(c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
(d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions (ou, à défaut, l'exploitation) de l'immeuble concernant ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre l'exposition à l'amiante et des cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'emphysèmes importants, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une scissure (absence) de la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple percage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostics » pour la gestion des matériaux en bon état de conservation des produits répertoriés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
L'amiante est présent dans les opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de l'amiante sont soumises à l'obligation de l'amiante en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- percage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelés ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux contenant de l'amiante, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante pouvant être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Sans objet



Etat de l'Installation Interieure d'Electricite

Numéro de dossier : 20/M/15580/RCA
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
 Date du repérage : 15/10/2020
 Heure d'arrivée : 14 h 15
 Durée du repérage : 02 h 20

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
 Type d'immeuble : Maison individuelle
 Adresse : 32 Camin Deths Tainons
 Commune : 65200 VISKER
 Département : Hautes-Pyrénées
 Référence cadastrale : Section cadastrale A 02, Parcelle numero 241, identifiant fiscal : NC
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 Lot numéro Non communiqué,
 Périmètre de repérage :
 Année de construction : < 1997
 Année de l'installation : Inconnue
 Distributeur d'électricité : EDF
 Parties du bien non visitées : Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
 Nom et prénom : SAFTI - M. COMPAN Mickaël
 Adresse :
 Téléphone et adresse internet : Non communiqués
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Apporteur
 Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
 Nom et prénom : Mme MOUSSION Lilliane
 Adresse : 32 Camin Deths Tainons
 65200 VISKER

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : CAS Rémy
 Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier
 Adresse : * 31 avenue du Régiment de Bigorre
 65000 TARBES
 Numéro SIRET : 451 083 919 00014
 Désignation de la compagnie d'assurance : GAN
 Numéro de police et date de validité : A06504 101.310.139 / 28/02/2021
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le 28/09/2017 jusqu'au 27/09/2022. (Certification de compétence CPD14494)

D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une déterioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, gouttières, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées






- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privée ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privée et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche adaptée aux locaux contenant une douche de modifier l'installation pour la rendre Faire intervenir un électricien qualifié afin contenir une baignoire ou une douche ; particulières appliquées aux locaux répondant pas aux prescriptions Remarques : Installation électrique ne contre les chocs électriques liés aux dernier – respect des règles de protection électrique et les caractéristiques de ce l'emplacement où est installé le matériel pas aux prescriptions particulières douche : l'installation électrique ne répond appliquées à ce local (adéquation entre			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage : douilles de chantier utilisées pour de l'éclairage permanent ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit



administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
 (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
 Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :
 Il est déconseillé d'utiliser des douilles de chantier comme éclairage permanent.

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Le ou les dispositifs différentiels : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre et le remplacer en cas de section insuffisante.
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurées entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale)Installation en PER. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale)Installation en PER.

(1) Réfrence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

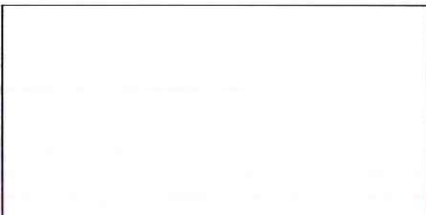
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 15/10/2020
Etat rédigé à VISKER, le 15/10/2020

Par : CAS Rémy



Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
---	--

B.1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p> <p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
------------	--

B.2	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
------------	---

B.3	<p>Protection contre les surintensités : Les dispositifs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
------------	--

B.4	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
------------	---

B.5	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
------------	---

B.6	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
------------	--

B.7	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
------------	---

B.8	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
------------	--

B.9	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
------------	---

B.10	<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une aivole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
-------------	---

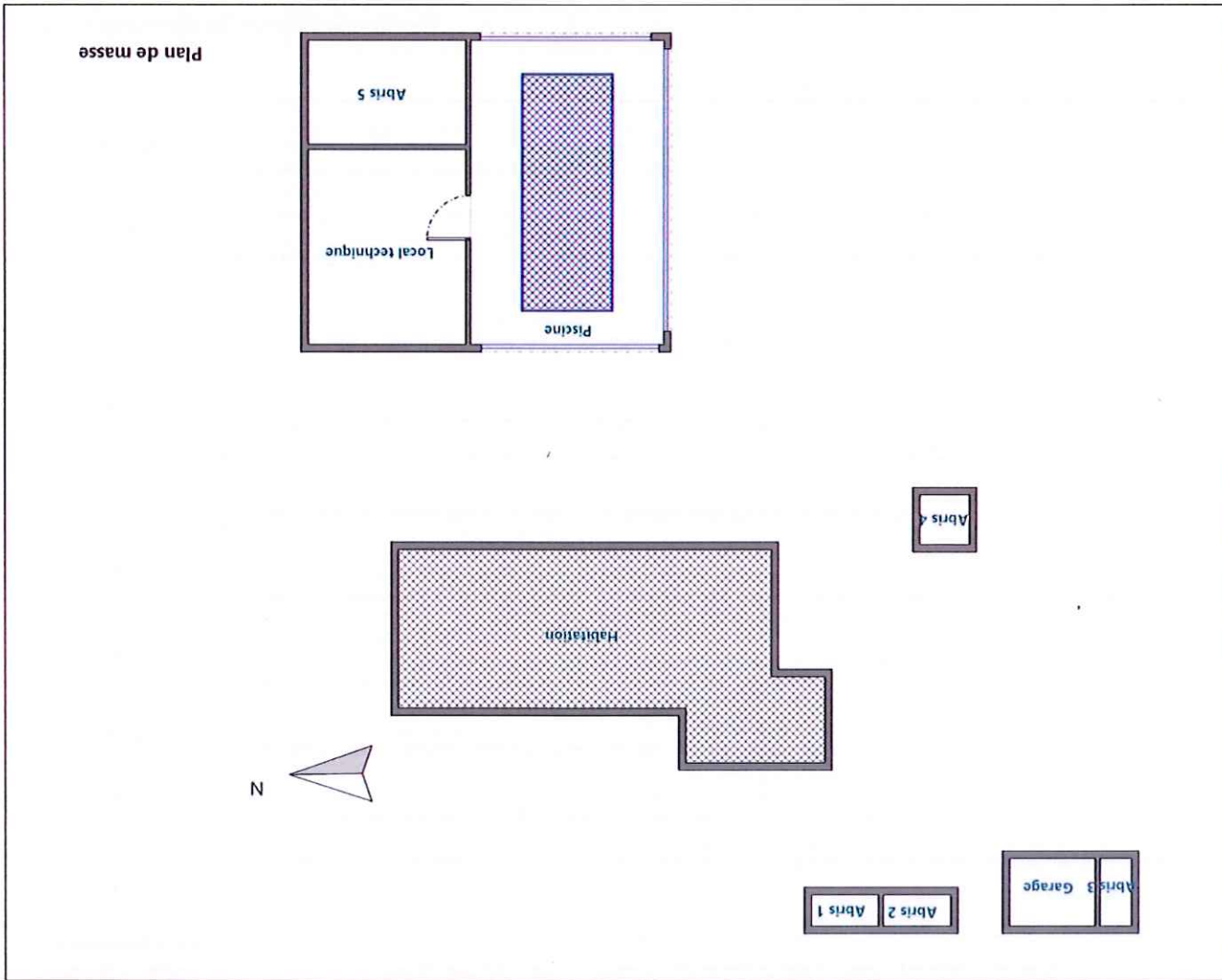
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique (des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
-------------	--

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
---	--

J. - Informations complémentaires



(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.	
--	--

Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier | * 31 avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARBES | Tél. : 05 62 45 31 60 - Fax : 05 62 45 30 43 | N°SIREN : 451 083 919 | Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139

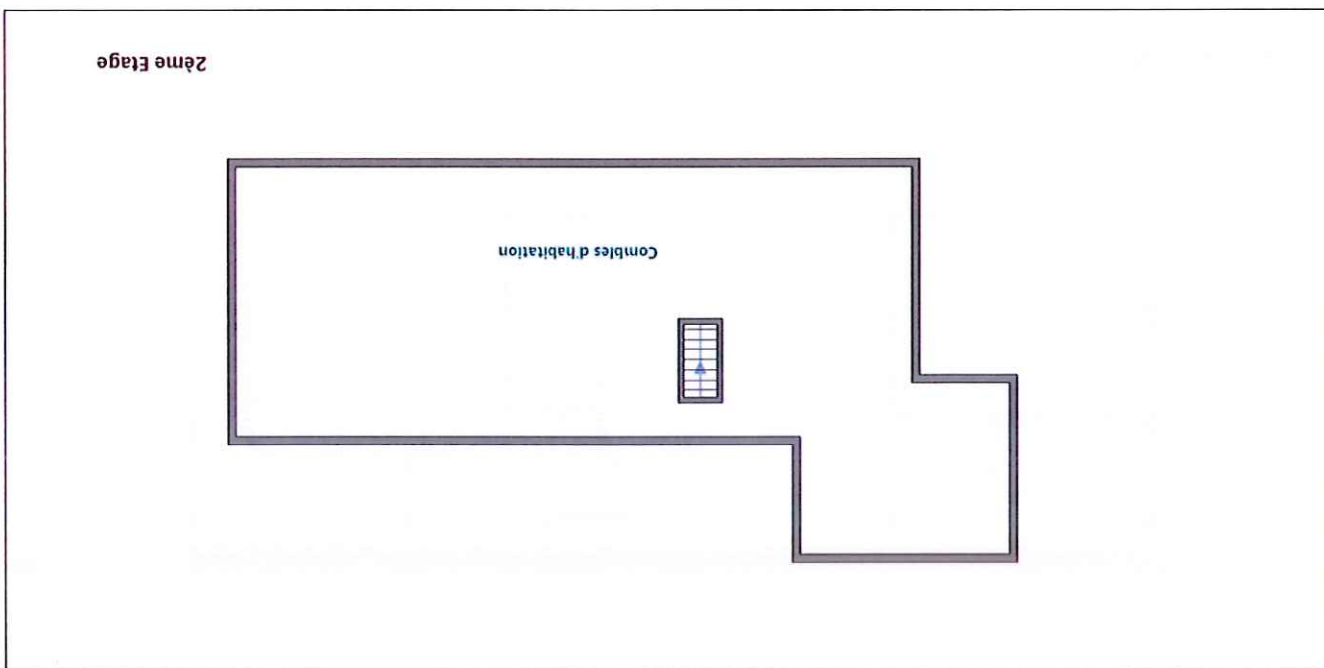




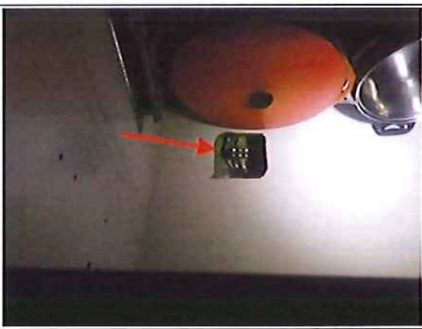
Plan de masse



<p>Photo PHEI001 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>	
<p>Photo du Compteur électrique</p>	

Annexe - Photos



<p>Photo pHEI002</p> <p>Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>	
<p>Photo pHEI003</p> <p>Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage : douilles de chantier utilisées pour de l'éclairage permanent ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</p>	
<p>Photo pHEI004</p> <p>Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières applicables à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières applicables aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire</p>	
<p>Photo pHEI005</p> <p>Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>	

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire intervenir un homme de l'art afin de supprimer les anomalies relevées.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20/M/15580/RCA
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
 Date du repérage : 15/10/2020
 Heure d'arrivée : 14 h 15
 Temps passé sur site : 00H45

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : Hautes-Pyrénées
 Adresse : 32 Camin Deths Tainons
 Commune : 65200 VISKER
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 Lot numéro Non communiqué,
 Section cadastrale A 02, Parcelle numéro 241,
 Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
 Présence de termites dans le bâtiment
 Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006
 Documents fournis :
 Néant
 Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
 Habitation (maison individuelle)
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
 Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral :
 65200 VISKER (Information au 27/01/2020)
 Niveau d'infestation inconnu
 26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08

B. - Désignation du client

Désignation du client :
 Nom et prénom : Mme MOUSSON Liliane
 Adresse : 32 Camin Deths Tainons 65200 VISKER
 Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Apporteur
 Nom et prénom : SAFTI - M. COMPAN Mickaël
 Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : CAS Rémy
 Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier
 Adresse : * 31 avenue du Régiment de Bigorre
 65000 TARRES
 Numéro SIRET : 451 083 919 00014
 Désignation de la compagnie d'assurance : GAN
 Numéro de police et date de validité : A06504 101.310.139 / 28/02/2021
 Certification de compétence CPDI4494 délivrée par : I.Cert, le 28/09/2017



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de jardin - Abris 1,
 Rez de jardin - Abris 2,
 Rez de jardin - Garage,
 Rez de jardin - Abris 3,
 Rez de jardin - Abris 4,
 Rez de jardin - Piscine,
 Rez de jardin - Local technique,
 Rez de jardin - Abris 5,
 Rez de chaufferie - Cave 1,
 Rez de chaufferie - Cave 2,
 Rez de chaufferie - Chambre 1,
 Rez de chaufferie - Dégagement,

Rez de chaufferie - Salle d'eau 1,
 Rez de chaufferie - Salon-séjour,
 Rez de chaufferie - Buanderie,
 Rez de chaufferie - Chambre 2,
 Rez de chaufferie - Cuisine / Salle à manger,
 Rez de chaufferie - Wc,
 Rez de chaufferie - Cellier,
 Rez de chaufferie - Salon-séjour 2,
 Rez de chaufferie - Bureau 1,
 Rez de chaufferie - Bureau 2,
 Rez de chaufferie - Chambre 3,
 Rez de chaufferie - Salle d'eau 2,
 2ème étage - Combles d'habitation

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
---	---	---

Rez de jardin		
Abris 1	Sol - Béton Mur - Panneaux bois bruts, parpaings bruts Plafond - Couverture en tuiles Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris 2	Sol - Béton Mur - Panneaux bois bruts, parpaings bruts Plafond - Couverture en tuiles Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol - Béton Mur - Panneaux bois bruts, parpaings bruts Plafond - Bois, couverture en tuiles Porte(s) en aluminium de couleur	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris 3	Sol - Béton Mur - Panneaux bois bruts, parpaings bruts Plafond - Couverture en tuiles Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris 4	Sol - Bois Mur - Panneaux bois bruts Plafond - Bois Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Piscine	Sol - Béton Mur - Vitrage Plafond - Vitrage Porte(s) en aluminium de couleur	Absence d'indices d'infestation de termites
Local technique	Sol - Carrelage Mur - Panneaux bois bruts Plafond - Lambris bois Porte(s) en aluminium de couleur	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris 5	Sol - Béton Mur - Bardage Bois, enduit peint Plafond - Couverture en tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaufferie		
Cave 1	Sol - Béton, terre battue Mur - Parpaings bruts Plafond - Ciment, isolant nu Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 2	Sol - Béton Mur - Panneaux bois bruts Plafond - Briques Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n° 20/M/15580/RCA



Termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
---	---	---

Chambre 1	Sol - Parquet flottant Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon-séjour	Sol - Carrelage Mur - Lambris bois, plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

1er étage

Cuisine / Salle à manger	Sol - Carrelage Mur - Lambris bois, plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon-séjour 2	Sol - Carrelage Mur - Lambris bois, plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 1	Sol - Parquet flottant Mur - Lambris bois, plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Bureau 2	Sol - Parquet flottant Mur - Lambris bois, plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Carrelage Mur - Lambris bois, plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles d'habitation	Sol - Isolant Mur - Lambris bois Plafond - Couverture en tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
 (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...
 (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kaloterms flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptoterms présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricole**, appartenant au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P-03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
 Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
 Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
 Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
 À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme MOUSSION Liliane

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Un dévissage permettrait une inspection d'une partie de la charpente non visible lors de la visite



J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
 Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

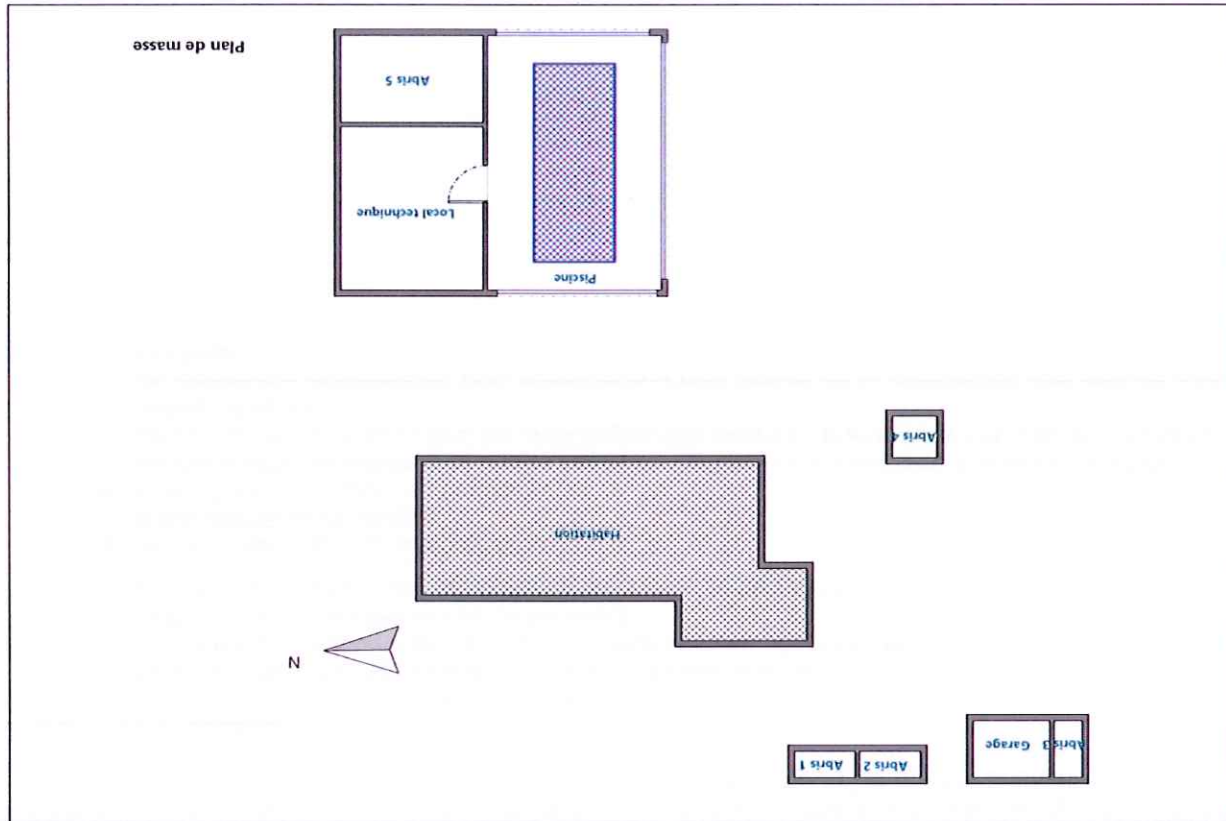
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 15/10/2020.
 Fait à VISKER, le 15/10/2020.
 Par : CAS Rémy

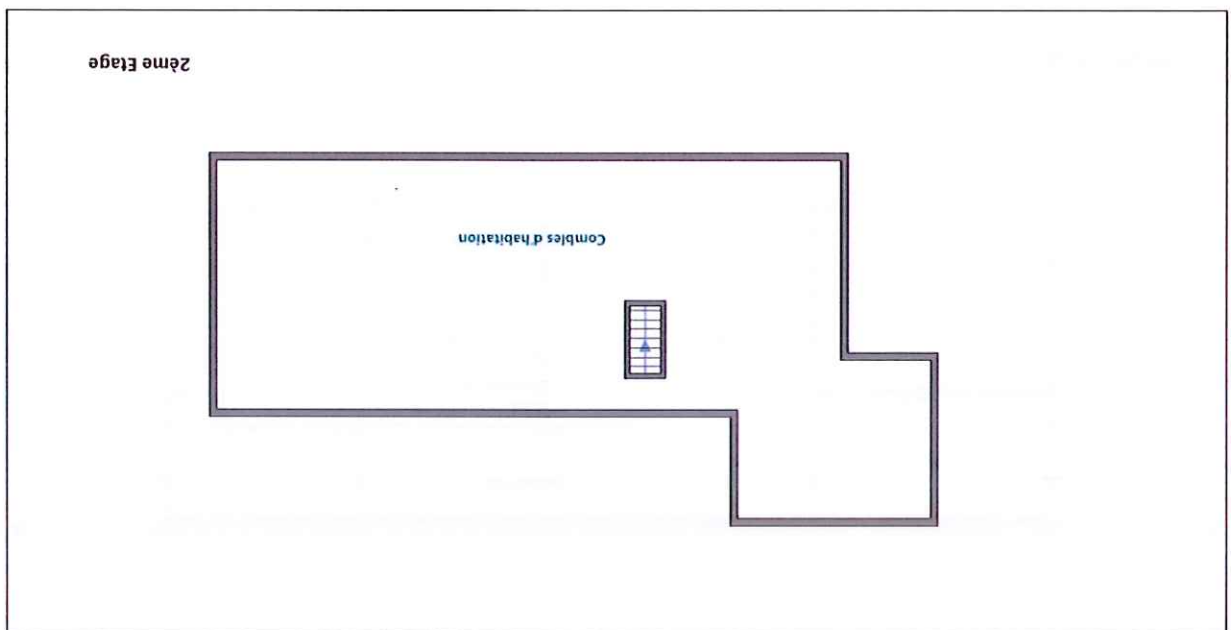
Signature du représentant :
 Mme MOUSSION Lilliane

Annexe – Plans – croquis





Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur





Ordre de mission

Objet de la mission : **20/M/15580/RCA**

<input checked="" type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Lci Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Lci Bcutn)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIFP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Lci Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Etat des installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> ERP	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Plomb APTX	<input type="checkbox"/> Performance numérique
<input type="checkbox"/> Infiltrométrie	<input type="checkbox"/> Développement interne	<input type="checkbox"/> Contrôle périodique Gaz
<input type="checkbox"/> Amiante Examun Visuel APTX	<input type="checkbox"/> Tanteine de copropriété	<input type="checkbox"/> Contrôle périodique elec
<input type="checkbox"/> Amiante contrôle périodique	<input type="checkbox"/> Reques Professionels	<input type="checkbox"/> RT 2012 Avant travaux
<input type="checkbox"/> Amiante Empoussièrément	<input type="checkbox"/> Logement descent	<input type="checkbox"/> RT 2012 Après travaux

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type / Société : **Apporteur SAFTI - M. COMPAN Mickael**
 Adresse :
 Téléphone : **06.68.25.17.49**
 Fax :
 Mail : **mickael.compan@safit.fr**

Désignation du propriétaire

Nom / Société : **Mme MOUSSON Liliane**
 Adresse : **32 Camlin Deths Talhons**
 CP : **65200**
 Ville : **VISKER**
 Tél : **06.45.95.58.68**
 Mail :

Mission

Personne à contacter (avec tel) : **Mme MOUSSON Liliane**
 Type de bien à expertiser : **Habitation (maison Individuelle)**
 Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**
 Date du permis de construire :
 Section cadastrale : **Section cadastrale A 02, Parcelle numéro 241,**
 Numéro de lot(s) :
 Lot numéro Non communiqué, **Section cadastrale A 02, Parcelle numéro 241,**
 Lots rattachés : **Cave, Garage, Terrain, Autre**
 Périmètre de repérage :
 Autres informations : **Ascenseur, Aniaux**
 Remise des clés :
 Date et heure de la visite : **15/10/2020 à 14 h 15**
 Précisions :

Paraphe du donneur d'ordre :

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE | 31, avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARRES |
 Tél : 05 62 45 31 60 - Fax : 05 62 45 31 60 | N SIREN : 451 083 919 | Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139

Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier | * 31 avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARRES |
 43 | N°SIREN : 451 083 919 | Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139
 Tél : 05 62 45 31 60 - Fax : 05 62 45 31 60 | N SIREN : 451 083 919 | Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139



Administratif

Facturation :
 Facturation adresse :
 M. COMPAN Mickael SARTI - -
 Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence

Destination(s) des rapports :
 Destination(s) adresse :
 Mme MOUSSON Liliane - 32 Canin Deths Talhons - 65200 VISKER
 Destination(s) e-mail :
 Impératif de date :

Information relative à tout diagnostic :

- x Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnosics, recherches, travaux, etc.) et informations dont il aura connaissance (exemple : présence de parasites du bœc, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission
- x Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiquer a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chauffage, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisés. Ces personnes doivent être contactés et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire
- x Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- x Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'ubisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / évier, ...)
- x Le diagnostiqueur devra désigner un représentant qui ne peut être présent lui-même lors du repérage

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- x En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au ponton, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- x Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- x Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- x Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1949, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- x Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou requerraient d'être débranchés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- x Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles

Fait à _____ le _____
 Signature du donneur d'ordre :

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
32 Camin Deïhs Talmons
65200 Visker
Vendeur
Mme HOUSSON Liliane
Acquéreur



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune		Votre Immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date
-	-	-	-
Aucune procédure en vigueur sur la commune			
Zonage deismicité : 4 - Moyenne		oui	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible		non	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8). ** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2016-434 du 4 juin 2016, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2016.

Informations complémentaires	
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-exposition-au-bruit>

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L.125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	23/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	06/11/1992	10/11/1992	19/11/1992	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)				

Pour en savoir plus, il est possible de consulter en ligne le dossier départemental sur les risques majeurs : www.franc3.fr/m3.
Préciser la portée de la déclaration de sinistres : Déclaration de sinistres sur les seuls dommages matériels et Déclaration de sinistres sur les seuls dommages matériels et sur les personnes.

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées

Commune : Visker

Adresse de l'immeuble :
32 Camin Deths Talmons
65200 Visker
France

Etabli le : _____

Mme MOUSSON Liliane

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

<p>Prescriptions de travaux</p> <p>Aucune</p>	<p>Documents de référence</p> <p>Aucun</p>	<p>Conclusions</p> <p>L'Etat des Risques dérivé par Cabinet Jean-Marc BARRAQUE en date du 14/10/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-005 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'information Acquiescent Localaire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.</p> <p>Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8 - Le BIEN est également concerné par : - L'aéa revalorisé-gonflément des argiles (aéa Moyen)
<p>Sommaire des annexes</p> <p>> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017</p> <p>> Cartographie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie réglementaire de la sismicité <p>A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport</p>		



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTE N° : 65-2017-03-17-006

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Direction des services du Cabinet

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens naturels ou technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.....

Hautes-Pyrénées - Direction des services du Cabinet - 17, rue de la République - 65000 Bagnères-de-Luchon - Tél : 05 62 51 20 10

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 JARRET - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



[Handwritten signature]
Béatrice LAGARDE

Tarbes, le 17 MARS 2017

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Dagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 -

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

